

Le quartier général fournit les noms et adresses des prisonniers de guerre et des personnes désignées comme plus proches parents.

8. Lorsque la chose est jugée opportune, le quartier général fournit au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille ainsi que le grade et le matricule, de tout membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, qui est officiellement inscrit au quartier général comme prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes. En même temps, il doit être fourni au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille de la personne désignée comme plus proche parent de ce prisonnier de guerre, tels qu'ils sont officiellement inscrits au quartier général, ainsi que le dernier lieu de résidence connu de cette personne désignée comme plus proche parent, avec le numéro et la rue, s'il en est.

Le directeur du scrutin doit constater si la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

9. Aussitôt que possible après qu'une élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit se mettre en communication avec le directeur du scrutin de district électoral où est situé le lieu de résidence de la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, tel qu'il est déclaré par le quartier général en conformité du paragraphe qui précède, et ordonner à ce directeur du scrutin de constater si cette personne désignée comme plus proche parent est habile à voter ou non à ce lieu de résidence lors de l'élection générale en cours, et de renseigner en conséquence le directeur général des élections.

Envoi des certificats aux personnes désignées comme plus proches parents.

10. A partir du lundi de la deuxième semaine avant le jour du scrutin, lors d'une élection générale, le directeur général des élections doit émettre les certificats spéciaux de procuration aux personnes désignées comme plus proches parents des prisonniers de guerre et ayant droit de les recevoir. Lesdits certificats sont envoyés à ces personnes, par poste recommandée, et doivent être accompagnés des instructions que le directeur général des élections juge opportunes en ce qui concerne la manière dont ces certificats doivent être utilisés.

Notification au directeur du scrutin.

11. Lorsque des certificats spéciaux de procuration sont adressés à des personnes désignées comme plus proches parents de prisonniers de guerre résidant dans un district électoral donné, le directeur général des élections doit notifier au directeur du scrutin de ce district électoral les noms et les adresses postales des personnes à qui ces certificats sont émis.

Notification au sous-directeur du scrutin.

12. Sur réception de cette notification, ou le plus tôt possible par la suite, le directeur du scrutin doit, sur la formule prescrite par le directeur général des élections,